



C.F. CA

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole**

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Arrêté DDPP n° 2010.14 du 19 janvier 2010 portant mise en demeure de la société Les Carrières de Pombourg de respecter la pente maximale des pistes sur le site de la carrière qu'elle exploite à LA FORCLAZ.

Vu le code minier et notamment l'article 107,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code du code minier, et notamment l'article 4,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) et notamment les titres « Règles générales » et « Véhicules sur Piste »,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2151 du 25 juillet 2007 portant autorisation à la société Les Carrières de Pombourg d'exploiter une carrière à sec de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de LA FORCLAZ et ce pour une durée de 30 années,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-947 du 28 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par rapport en date du 14 décembre 2009,

Considérant que certaines portions de pistes de l'exploitation susvisée présentent une pente supérieure à 20 % alors que la pente maximale d'une telle piste est fixée par la réglementation à 20 % en vertu des dispositions portées à l'article 20 du titre « Véhicules sur Piste » du règlement général des industries extractives,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société Les Carrières de Pombourg dont le siège social est établi route impériale à THONON-LES-BAINS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sur le site de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA FORCLAZ :

<p>Règlement général des industries extractives - Article 20 du titre « Véhicules sur piste ».</p>	<p><i>Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 p.100 sauf autorisation du Préfet.</i></p> <p>Or, sur le site, plusieurs portions de piste présentent une pente supérieure à 30 %. Il est donc nécessaire de reprendre le tracé des pistes en question pour que la pente soit au plus de 20 % ou de solliciter une dérogation auprès du Préfet.</p>
--	---

Article 2 : Le délai imparti pour faire rectifier la pente des pistes ou solliciter une dérogation est de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2, la mise en demeure n'est pas respectée, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur à l'article 140 du code minier et à l'article 6 du décret du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Maire de LA FORCLAZ.

POUR AMPLIATION,  
La Directrice,



Hélène LAVIGNAC

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

*Signé*

Jean-François RAFFY